

Bulletin des lois et actes. Année 1926. Edit. Officielle. . PauP :
Imp. Nationale, 1927, 446 p. 27-28

Loi sur les forêts nationales réservées

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;
Vu l'article 6 de la loi du 25 Février 1921, créant le Service Technique de l'Agriculture ;

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures pour protéger et conserver les forêts du Pays ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat exerçant le Pouvoir Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. Il pourra être désigné sous la dénomination de "Forêt Nationale Réservee", telle étendue de terrain du Domaine National qui paraîtrait convenir à telle destination.

Art. 2. La désignation d'un domaine de l'Etat comme Forêt Nationale Réservee sera faite par Arrêté du Président de la République, sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et sur le rapport fait à celui ci par le Directeur général du Service Technique de ce Département.

Cet arrêté déterminera la superficie et les limites des terres ainsi désignées.

Il sera affiché aux principales portes des Maisons Communales, des Tribunaux de Paix et des bureaux des Chefs de Sections de la région indiquée.

Art. 3. Le terrain désigné comme " Forêt Nationale Réservee " sera inaliénable.

Art. 4. Les " Forêts Nationales Réservees " seront administrées

par le Service Technique de l'Agriculture, sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Art. 5. La perception des revenus de l'Administration des " Forêts Nationales Reservées " sera faite conformément à la loi sur l'Administration Générale des Contributions et aux dispositions de la loi de Finances,

Art. 6. Les modes et conditions de l'exploitation des " Forêts Nationales Reservées " et leur affermage seront ultérieurement fixés par une loi.

Art. 7. Lorsqu'il y aura lieu de désaffecter tout ou partie d'une " Forêt Nationale Réservée ". il sera pris un Arrêté en la même forme que pour la désignation.

Le terrain désaffecté sera replacé sous la législation générale du Domaine National.

Art. 8. Il sera pris par voie d'Arrêté, tous règlements d'Administration publique qui seront reconnus nécessaires pour les détails d'application de la présente loi.

Article 9. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 3 Février 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EDMOND MONTAS

Les Secrétaires :

Dr. GESNER BEAUVOIR,

AMILCAR DUVAL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Février 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

HÉNEC DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

R. T. AUGUSTE.